



CONVENTION

Entre la SASP Union Bordeaux Bègles et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

SASP Union Bordeaux Bègles, Société Anonyme Sportive Professionnelle, dont le siège social est situé 113, Avenue du Professeur Bergonnié – 33130 Bègles, représentée par son Président du conseil d'administration – Directeur général Laurent Marti.

ci-après désignée « La Société »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux Cedex, représentée par sa Présidente, Christine Bost, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° 2024/ du Conseil de Bordeaux Métropole du 12 avril 2024 **ci-après désigné « Bordeaux Métropole »**

PREAMBULE

Le 2 décembre 2016, le Conseil Métropolitain a approuvé le transfert partiel de compétence sportive relatif au soutien aux investissements des centres de formations et d'entraînement des clubs sportifs professionnels.

Ce transfert a été acté par arrêté préfectoral en date du 15/05/2017 suite au respect des conditions de majorité requise concernant les délibérations communales nécessaires au transfert.

Bordeaux Métropole est donc habilitée à soutenir les ces investissements des clubs professionnels.

La SASP Union Bordeaux Bègles (UBB) a présenté fin 2023 un projet global d'amélioration des infrastructures de son centre d'entraînement et de formation sur le site du stade André Moga à Bègles. Demande enregistrée sous le numéro 2023-01304 en date du 23 novembre 2023.

Le projet d'investissement, objet de la demande de soutien auprès de Bordeaux Métropole, vise à remplacer le terrain annexe herbé du Stade André Moga à Bègles en terrain hybride pour offrir les meilleures conditions d'entraînement aux joueurs espoirs et aux joueurs professionnels et limiter les blessures.

En effet, l'article L.113-2 du Code du sport dispose que : « Pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques. Ces subventions font l'objet de conventions passées, d'une part, entre les collectivités territoriales, leurs groupements ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale et, d'autre part, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent ».

L'article R 113-2 dispose quant à lui que les missions d'intérêt général prévoient trois types d'actions :

- La formation ; le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article L 211-4 du code du sport,
- La participation de La Société ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale,
- La mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Le projet porté par l'UBB s'inscrit dans le 1^{er} cas ci-dessus.

Enfin l'article R 113-1 du code du sport prévoit que le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements ne peut excéder 2,3M€ par saison sportive.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention d'investissement à La Société bénéficiaire.

La Société bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'investissement décrit à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention, portant sur la transformation du terrain annexe du Stade André Moga à Bègles.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet, répondant aux besoins de la SASP Union Bordeaux Bègles pour l'exercice de son activité de formation et d'entraînement en faveur du jeune public conformément à ses statuts et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter de sa date de signature pour une durée de 10 ans, La Société Union Bordeaux Bègles garantissant l'usage de l'équipement à des fins de formation et d'entraînement pendant cette même durée.

Les travaux objet de la présente convention doivent être réalisés sur l'exercice 2024.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à La Société Union Bordeaux Bègles une subvention d'investissement plafonnée à 1 547 026,33 € HT sur un montant total estimé des travaux d'un montant de 1 933 782,91 € HT, conformément au budget d'investissement figurant en annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

La SASP Union Bordeaux Bègles s'engage à produire un décompte financier à transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du décompte financier que La Société devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

La Société est autorisée à effectuer les travaux objet de la présente convention, par un Certificat Administratif délivré par la Mairie de Bègles, en date du 4 janvier 2024.

ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 70%, soit la somme de 1 082 918,43 € HT, après signature de la présente convention,
- 30%, soit la somme de 464 107,90 € HT après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 6.

Ce montant peut être revu à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 3.

La subvention sera créditée au compte de La Société selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6. JUSTIFICATIFS

6.1. Justificatifs à fournir pour les travaux

La Société bénéficiaire s'engage à fournir, à la signature de la présente convention :

- l'autorisation de réaliser les travaux, par la commune de Bègles, ainsi que du bailleur,
- La copie des baux et/ou promesse de baux relatifs à cet équipement.

6.2. Justificatifs pour le paiement du solde

La Société bénéficiaire s'engage à fournir dans les 12 mois qui suivent la fin des travaux et au plus tard le 31 décembre 2026 :

- le décompte financier de l'opération intégrant les factures, documents signés par le représentant légal de La Société,
- une attestation du Président de La Société d'achèvement des travaux et de conformité à sa destination,
- une attestation du Président de La Société mettant en évidence l'affectation unique de cette subvention métropolitaine à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

La Société produira tous justificatifs sur demande de Bordeaux Métropole démontrant l'emploi de la subvention à l'investissement prévu et l'utilisation du bien pendant les 10 années, conformément à l'article 2 de la présente convention. Le non-respect de ce bon emploi ou l'absence de justificatifs entraînera la restitution de la partie non amortie de la subvention à la date de modification de l'usage du bien financé sauf accord express de Bordeaux Métropole.

6.3. Justificatifs annuels

La Société bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice ayant enregistré un versement au titre de la participation métropolitaine, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce,
- Le rapport d'activité annuel.

ARTICLE 7. AUTRES ENGAGEMENTS

La Société bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par La Société, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

La Société s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation de l'investissement prévu, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à la réalisation de l'investissement subventionné.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, La Société devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans à compter de la fin de la présente convention pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 9. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

La Société exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

La Société s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 10. COMMUNICATION

La Société s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi

qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puisse en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 11. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par La Société Union Bordeaux Bègles sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, celle-ci peut exiger le versement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par La Société et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe La Société bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 13. RESILIATION DE LA CONVENTION

Bordeaux Métropole se réserve le droit d'annuler l'attribution de la subvention si l'opération ne connaît pas un début d'exécution dans un délai d'un an à compter de la décision du Conseil de la Métropole.

La subvention pourra être résiliée de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai raisonnable ou en cas de liquidation judiciaire, dissolution ou liquidation amiable de cette association.

La résiliation de la convention en cours d'exécution pourra donner lieu à la restitution totale des sommes déjà versées.

ARTICLE 14. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

Annexe 1

Projet d'investissement

L'UBB souhaite poursuivre l'amélioration de ses infrastructures de son centre d'entraînement et de formation sur le site du stade André Moga à Bègles.

Le projet d'investissement soutenu par Bordeaux Métropole vise à remplacer le terrain herbé du terrain annexe en terrain hybride pour offrir la meilleure technologie aux joueurs espoirs et aux joueurs professionnels et limiter les blessures.

Localisation des terrains :



Le détail du projet est présenté en Annexe 3.

Annexe 3

Détails du projet d'investissement